SUITE A LA 3me PAGE.

improbation à l'élection congressionnelle qui aura lieu en novembre 1910, et s'il est adopté il prendra effet immédiatement après.

Sec. 3. Il est, en outre, résolu, etc., Que sur le bulletins officiel qui sera émis à ladite élection, seront imprimés les mots: "Pour l'amendement proposé à l'article deux-cent-quatre-vingt-un de la Constitution de la Louisiane," et les mots: "Contre l'amendement proposé à l'article deux-cent-quatre-vingt-un de la Constitution de la Louisiane," et chaque électeur indiquera, comme y pourvoient les lois d'élections générales de l'Etat de la Louisiane, pour laquelle des propositions "Pour" ou "Contre" il vote.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 199

Projet de loi de la Chambre No 301

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane dans le but de créer un revenu suffisant pour la mise à exécution de l'article 303 de la Constitution, en imposant "1-5" de mill sur le total de l'assessement de l'Etat pour l'usage des vétérans confédérés, conformément aux dispositions de l'article 303 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, et pourvoyant à ce que 1-5 d'un mill soit pris de pas plus d'une taxe d'Etat de 6 mills pour tous les objets, conformément au taux de taxation de l'Etat.

Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux-tiers des membres élus à chacune des Chambres concourant, Qu'un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane soit soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour leur approbation ou improbation, comme y pourvoit l'article 321 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane à l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier mardi suivant le prémier lundi de novembre 1910, pourvoyant à l'imposition de "1-5" d'un mill de la taxe d'Etat dans le but de supplementer l'allocation déjà votée pour la pension des soldats confédérés et de leurs veuves conformément aux dispositions de l'articles 303 de la Constitution et pourvoyant à ce que "1-5" d'un mill ne soit pas interprété comme augmentant le taux total de la taxation d'Etat en sus de 6 mills pour tous les objets et pourvuque à l'adoption de cet amendement et soit desuite mis en vigueur et que les fonds provenant de cette source servent immédiatement auxdits objets et pourvuque de plus les percepteurs de taxe ne recoirent aucune commission pour la perception dudit "1-5" du mill ci prévu.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 257

Projet de loi de la Chambre No 160

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif à l'imposition d'une taxe de pas moins de trois mills au dollar par les paroisses' villes ou comtés pour le soutien des écoles publiques de l'Etat.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane les deux tiers de tous les membres élus à chacune des deux Chambres concourant, Que les jurys de police des diverses paroisses, et les bureaux des administrateurs et les conseils municipaux de villes incorporées et comtés (la paroisse d'Orléans excepté) imposeront, collecteront et verseront dans la caisse des bureaux d'écoles paroissiaux de leurs paroisses respectives pour le soutien des écoles publiques de leurs paroisses respectives, villes ou comtés le produit d'au moins trois mills de la taxe annuelle qu'ils ont le pouvoir d'imposer sur chaque dollar de la valeur assessée de la propriété de l'endroit; pourvuque les villes et comtés qui ne sont pas exempts par les termes de leurs chartes du paiement des taxes de paroisse et qui sont sujettes au même poids de la taxe, comme le sont les paroisses, ne paieront pas cette taxe comme elle est incluse dans les taxes imposées par la paroisse dans laquelle le comté est situé à moins que les bureaux de paroisses des directeurs des écoles de cette paroisse certifient que les besoins des écoles peuvent être satisfaits par une plus faible levée de ces taxes.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Qu'à l'élection congressionnelle qui aura lieu dans cet Etat le premier mardi suivant le premier lundi de novembre 1910, l'amendement précédent à la Constitution de l'Etat sera soumis aux électeurs de l'Etat; que le bulletin officiel qui servira à ladite élection seront placés les mots: "Pour la taxe d'école de trois mills," et les mots: "Contre la taxe d'école de trois mills" et chaque élection indiquera son vote sur l'amendement proposé comme y pourvoient les lois d'élections générales de cet Etat.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 7 juilet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 277

Projet de loi du Sénat

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 86 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatif aux qualifications des juges de la Cour Suprême, et fixant le terme de leur mandat.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux-tiers des membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'article 86 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane soit amendé dans le langage suivant:

Article 86 – La Cour Suprême se composera de un juge-président et de quatre juges-associés, une majorité desquels constituera un quorum. Le juge-président et les juges-associés recevront, chacun, un traitement de pas moins de cinq mille dollars par an, payable mensuellement sur son propre mandat.

Ils seront tous élus pour un terme de douze ans. En cas de mort, de résignation ou de destitution de fonctions de l'un quelconque des juges, la vacance sera remplie par le choix par la cour de justice d'un juge de l'une des Cours d'Appel d'une Cour Suprême de District autre que celle dans laquelle la vacance s'est produite, jusqu'à la prochaine élection congressionnelle, alors que la vacance sera remplie par une élection pour le plein terme de douze ans. Ils devont être citoyens des Etats-Unis et de cet Etat, ayant plus de trente-cinq ans, seront en droit et devront avoir exercé la loi dans cet Etat pendant près de dix ans avant leur élection ou leur nomination.

Le juge-président ou n'importe lequel des juges associés de la Cour Suprême pour se retirer avec pleine paie quand il aura atteint soixante-quinze ans, pourvuque ledit juge ait servi continuellement pendant pas moins de quinze ans avant sa retraite; pourvuque de plus, tout juge affecté par ce paragraphe serve jusqu'à ce que son successeur ait été élu et ait qualifié.

La Législature pourvoira par une allocation convenable aux traitements des juges retraités de la même manière qu'elle pourvoit à d'autres dépenses judiciaires.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que l'amendement ci-dessus soit soumis aux électeurs de cet Etat pour leur approbation ou leur improbation à l'élection des congressites qui aura lieu en novembre 1910, et que le Secrétaire d'Etat est requis d'insérer sur le bulletin qui servira à ladite élection et dans la colonne indiquée, les mots suivants: "Pour l'amendement proposé à l'article 86 de la Constitution relatif aux juges de la Cour Suprême;" et les mots: "Contre l'amendement proposé à l'article 86 de la Constitution relatif aux juges de la Cour Suprême;" et chaque électeur indiquera son vote sur l'amendement proposé comme y pourvoient les lois générales d'élection

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 279

Projet de loi du Sénat No 137

Soumettant au peuple de l'Etat de la Louisiane, à l'élection congressionnelle qui aura lieu en novembre 1910, un amendement à la Constitution exemptant de taxation pendant quinze années à partir de la date du plein paiement au comptant de leur action par les compagnies de vapeurs du pays engagées dans un commerce étranger et fixant les conditions de cette exemption.

Attendu que la ville de la Nouvelle Orléans est l'entrée naturelle de la vallée du Mississipi, à travers laquelle devrait passer tout le commerce de cette plus grande et plus virile section de cette république; et,

Attendu que l'achèvement du Canal de Panama donnera une puissante impulsion au trafic et au commerce entre la vallée du Mississipi et l'Orient et la côte de l'ouest de l'Amérique du Sud de notre pays; et,

Attendu que le peuple de la vallée du Mississipi et de tout le Sud doit être préparé à prendre avantage immédiatement de ce nouveau chenal de trafic et pris par les vaux maritimes de ce pays; et,

Attendu que de grandes compagnies domiciliées à la Nouvelle Orléans sont les seules et absolument nécessaires moyens par lesquels le trafic et le commerce entre la vallée du Mississipi et les pays que baigne l'océan Pacific pourront être avantagés et conservés pour notre propre pays; et

Attendu que l'Etat propose de se taxer pour favoriser une grande exposition universelle à la Nouvelle Orléans pour célébrer l'achèvement du Canal de Panama et c'est le devoir de l'Etat d'encourager et de favoriser l'organisation de ces grandes compagnies de vapeurs pour aider et faire avancer le projet.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des branches de l'Assemblée concourant, Qu'à l'élection congressionnelle qui aura lieu dans cet Etat le mardi, 8 novembre 1910, l'amendement suivant à la Constitution sera soumis aux électeurs de l'"Etat, savoir:

"Les compagnies de vapeurs organisées comme ci-après expliqué ensemble avec leur action capital et toute leur propriété, corporée et incorporée, seront exemptes de toutes taxes et licences d'Etat, de paroisse, de levée et de municipalité, à la fois générales et spéciales, exclusives de frais de quaiage, d'auvant ou de levées pendant quinze ans à partir de la date de l'inscription au bureau du Secrétaire d'Etat de la preuve que leur fonds capital autorisé a été payé en plein comptant.

Aucune compagnie de vapeurs n'aura le bienfait de cette disposition constitutionnelle, excepté dans les conditions suivantes:

Premièrement – Que cette compagnie aura été organisée et que le tout de son fonds capital autorisé payé en argent dans les deux années suivantes du 1er janvier 1911.

Secondement—Que cette compagnie sera domiciliée en la ville de la Nouvelle Orléans ou en quelque autre partie de cet Etat.

Troisièmement—Que cette compagnie aura un fonds capital d'au moins trois millions de dollars payable seulement en argent.

Quatrièmement—Qu'il sera prévu dans la charte de la compagnie qu'aucune corporation ou maison, ou individu, ne possèdera ou ne contrôlera soit directement ou indirectement, plus d'un vingtième du fonds capital de la compagnie; et que tous les arrangements dits "sporting" et les syndicats des votants entre les actionnaires pour contrôler la corporation seront absolument nuls et non avenus et aucune action détenue dans une "pool" ou syndicat de votant ne sera jamais votée à une élection de corporation quelconque ou de réunion.

Cinquièmement—Que le fonds-capital de chaque compagnie sera ouvert à une souscription publique par annonce publique dans des journaux de la Nouvelle Orléans pendant au moins trois mois avant la cloture des livres, et si il y a plus de souscription le surplus sera divisé proportionnellement parmi les souscripteurs.

Sixièmement—Que tous les navires au service de la compagnie seront des "common carriers" à chacun de leurs voyages, à moins que toute la capacité du navire soit nolisée pour un voyage particulier ou des voyages pour un objet particulier.

Il sera légal pour les compagnies ainsi organisées, en outre des pouvoirs maintenant prévus par les lois de l'Etat, pour incorporer dans leurs chartes, tous ou ceux quelconques des pouvoirs suivants:

Premièrement—Pour construire, affréter ou acheter des navires.

Secondement—Pour assurer des objets, des articles d'usage et des marchandises apportées dans leurs cales contre l'incendie et les périls de la mer.

Troisièmement – Pour construire, posséder, louer et se servir de chantiers, docks, embarcadaires, quais et entrepôts pour la transaction de leurs affaires.

Quatrièmement – Pour trafiquer avec des pays étrangers, comprenant les possessions étrangères des Etats Unis, en exportant des cargaisons apportées là dans leurs propres navires, et pour importer de pays étrangers, comprenant les possessions étrangères des Etats Unis, dans leurs vaisseaux des cargaisons à vendre ou échanger aux Etats-Unis, mais nul bateau d'une compagnie ne sera chargé de la cargaison de la compagnie à l'exclusion d'une cargaison offerte pour un voyage par le public en général, et cette cargaison offerte par le public en général aura la préférence sur tous les voyages pour lesquels il est offert.

Cinquièmement – Pour autoriser les corporations étrangères et du pays à souscrire à et possède des actions de leurs fonds-capitaux, non cependant en excès de la limitation ci-dessus prévue.

Aucune propriété affermée ou navire affecté, en tant que l'exemption est ici accordée, de même qu'aucun navire de cette corporation ne sera mis en service dans le trafic des côtes des Etats Unis ou entre les ports des Etats Unis autres que ceux de la Louisiane, et des pays étrangers, ne comprenant pas les possession étrangères des Etats Unis ne profiteront de l'exemption ici accordée. Un voyage du genre en une année quelconque rendra le navire faisant le voyage responsable de la taxe pour cette année.

La preuve ci-dessus qu'il faut donner au secrétaire d'Etat que le fonds-capital autorisé a été payé comptant sera l'affidavit conjoint du président et du secrétaire de la compagnie à cet effet accompagnie par une feuille de balance vérifiés des levées de la compagnie.

Chacune desdites corporations possèdera le pouvoir d'éminent domaine dans le but d'accepter, des terres sur lesquelles on pourra ériger une installation pour construire et resarer des navires.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel qui servira à ladite élection seront placés les mots: "Pour l'amendement exemptant les compagnies de navires du pays de toutes taxes pendant quinze années sous certains conditions." Et les mots: "Contre l'amendement exemptant les compagnies de navires du pays de toutes taxes pendant quinze années sous certains conditions.

Et chaque électeur indiquera son vote sur l'amendement proposé comme y pourvoient les lois générales d'élection de cet Etat.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 303

Projet de loi de la Chambre No 368.

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane amendant l'article 46 de la Constitution de 1898 afin d'autoriser le Bureau de Liquidation d'émettre de nouveaux bons pour retirer ou recapitaliser la dette de l'Etat couvertre en bons dette due le 1er janvier 1914.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers des membres élus à chacune des Chambres concourant, Qu'un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane de 1898 sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour leur approbation ou leur improbation à l'élection congressionnelle qui aura lieu le 1er mardi suivant le premier lundi de novembre 1910, amendant l'article 46 de la Constitution de 1898 dans le langage suivant:

Article 46. L'Assemblée Générale n'aura pas le pouvoir de contracter ou d'autoriser à contracter une dette ou une obligation quelle qu'elle soit au nom de l'Etat, ou d'émettre des bons ou autres attestations de dette excepté dans le but de repousser une invasion ou pour la suppression d'une insurrection, pourvuque dans le but de retirer, liquider ou recapitaliser la dette d'Etat convertie en bons de onze millions, cent-huit mille trois-cents dollars échéant le 1er janvier 1914, et portant intérêt de quatre pour cent par an. Le Bureau de Liquidation de la dette d'Etat de la Louisiane est revêtut de l'autorité d'émettre pour onze millions, cent-huit mille trois cents dollars de bons nouveaux de l'Etat de la Louisiane portant intérêt à un taux n'excèdent pas quatre pour cent par an, payable semi-annuellement et dûs et payables en cinquante ans, à rendre et le produit réalisé de cette vente à servir à l'extention de la dette convertie en bons de l'Etat de la Louisiane le 1er janvier 1914, pourvuque lesdits bons ne soient pas vendus ou échangés pour moins du pair."

Le Bureau de la Liquidation de la Dette d'Etat est revêtu du plein pouvoir et de la pleine autorité de mettre à exécution les dispositions de cet amendement.

Il sera levé une taxe annuelle suffisante pour le plein paiement de l'intérêt de ladite dette durant l'existence des bons ici autorisés, et la pleine foi et le plein crédit de l'Etat sont ici engagés au paiement du principal et de l'intérêt desdits bons.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel seront imprimés les mots:

"Pour l'amendement proposé de l'article 46 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif à la dette de l'Etat convertie en bons,"

Et les mots:

"Contre l'amendement proposé de l'article 46 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif à la dette de l'Etat convertie en bons."

Et chaque électeur indiquera sur son bulletin, comme y pourvoyent les lois générales d'élections de cet Etat, s'il vote pour ou contre l'amendement proposé.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 311

Projet de loi du Sénat No 133

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 107 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux-tiers de tous les membres élus de chaque Chambre concourant, Que l'amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour leur approbation ou improbation, comme le requiert l'article 321 de la Constitution, cette soumission devant être faite à l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier mardi suivant le premier lundi en novembre A. D. 1910, amendant les articles 107 et 108 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, tels qu'amendés par l'article No 216 de l'Assemblée Générale de 1906, approuvé le 6 novembre 1906, dans le langage suivant:

Article 107—L'Etat sera divisé en pas moins de vingt ni plus de trente-deux districts judiciaires, la paroisse d'Orléans exceptée. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par la loi, il y aura trente districts.

Article 108—La paroisse de Caddo composera le Premier District.

Les paroisses de Bossier et Webster composeront le Second District.

Les paroisses de Claiborne et Bienville composeront le Troisième District.

Les paroisses Union et Lincoln composeront le Quatrième District.

Les paroisses Jackson et Winn composeront la Cinquième District.

Les paroisses Ouachita et Morehouse composeront le Sixième District.

Les paroisses Ouest Carroll et Richland composeront le Septième District.

Les paroisses Franklin et Catahoula composeront le Huitième District.

Les paroisses Madison et Est Carroll composeront le Neuvième District.

Les paroisses Concordia et Tensas composeront le Dixième District.

Les paroisses de Natchitoches et de la Rivière Rouge composeront le Onzième District.

Les paroisses De Soto, Sabine et Vernon composeront le Douzième District.

Les paroisses Rapides et Grant composeront le Treizième District.

La paroisse Avoyelles composera le Quatorzième District.

Les paroisses Calcasieu et Cameron composeront le Quinzième District.

Les paroisses St Landry et Evangeline composeront le Seizième District.

Le paroisse Vermillion composera le Dix-Septième District.

Les paroisses Acadia et Lafayette composeront le Dix-huitième District.

Les paroisses Ibérie et St Martin composeront le Dix-neuvième District.

Les paroisses Terrebonne et Lafourche composeront le Vingtième District.

Les paroisses Iberville, Ouest Baton Rouge et Pointe Coupée composeront le Vingt-unième District.

La paroisse Est Baton Rouge composera le Vingt-deuxième District.

La paroisse Ste Marie composera le Vingt-troisième District.

Les paroisses Est Féliciana et Ouest Féliciana composeront le Vingt-quatrième District.

Les paroisses Ste Hélène, Livingston et Tangipahoa composeront le Vingt-cinquième District.

Les paroisses Washington et St Tammanie composeront le Vingt-sixième District.

Les paroisses Ascension, St Jacques et Assomption composeront le Vingt-Septième District.

Les paroisses St Jean Baptiste, St Charles et Jefferson composeront le Vingt-Huitième District.

Les paroisses St Bernard et Plaquemines composeront le Vingt-Neuvième District.

Les paroisses Caldwell et La Salle composeront le Trentième District.

Les juges des divers districts comme il est ici prévu recevront chacun un traitement de trois mille dollars, payable mensuellement sur son propre mandat, pourvuque l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane puisse à sa discrétion refaire les districts judiciaires fixés dans cet article.

Pourvuque dans aucun cas le juge de district ne reçoive un salaire de plus de trois mille dollars.

Pourvuque, de plus cette loi prenne effet à partir du 1er janvier 1912.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.

Approuvée le 7 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 2

Projet de loi du Sénat No 1.

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposante un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane autorisant la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama à émettre des bons et à engager la taxe qui est proposée par une résolution conjointe comprise dans la loi No deux (2) de ces lois de l'Assemblée Générale de 1910 aussi bien qu'une autre taxe en la ville de la Nouvelle Orléans à imposer et percevoir seulement après que la taxe imposée conformément à la résolution ci-dessus aura été combattue.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, en session extraordinaire convoquée, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres y concourant, Qu'un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour leur approbation ou improbation, comme le requiert l'article 321 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane à l'élection congressionnelle qui aura lieu le mardi suivant le premier lundi de novembre 1910, comme suit:

Afin que la taxe que l'amenndement constitutionnel autorise à imposer, amendement proposé par la loi numéro deux (2) de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1910, et qui pourra, s'il est ratifié par les électeurs qualifiés de l'Etat, être fait immédiatement effectif dans le but d'organiser, pour commémorer l'ouverture du Canal de Panama l'Exposition Universelle de Panama, est ici autorisé, quand et pas avant que le Congrès des Etats Unis ait désigné la ville de la Nouvelle Orléans comme l'emplacement pour une exposition commémorative de l'ouverture du Canal de Panama, émettre des bons qui n'excèderont pas en principal six millions cinq cents mille dollars ($6,500,000) qui porteront intérêt à un taux qui n'excèdera pas quatre (4) pour cent par an qui sera payé semi-annuellement, bons qui ne seront pas vendus audessous du pair et qui seront dûs et payable dans pas plus de cinquante (50) ans, payable au trésor de l'Etat de la Louisiane; et afin de s'assurer du paiement desdits bons, la taxe proposée par la résolution conjointe comprise dans la loi No deux (2) des lois de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1910, de même qu'une taxe additionnelle qui sera ci-après levée exclusivement à la Nouvelle Orléans, sont ici engagés pour le paiement desdits bons principal et intérêt, et la garantie de ladite taxe sera considérée une valide et liante garantie et un contrat.

Les bons dont l'émission est ici autorisée par la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama seront enregistrés au bureau de l'Auditeur de l'Etat de la Louisiane, et il sera écrit ou imprimé en travers et sur la face des bons:

"Ce bon, principal et intérêt est garantie par l'imposition d'un taxe spéciale autorisée par les amendements à la Constitution de l'Etat de la Louisiane adoptée en 1910, qui portera la signature de l'Auditeur en sa capacité officielle et portera l'empreinte du sceau de son bureaux. L'Auditeur de l'Etat livrera ces bons quand ils seront été certifiés à la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama, laquelle compagnie est autorisée à vendre ces bons pour pas moins que le pair comme il est ci-dessus prévu, et l'acquéreur de ces bons sequis de payer le prix directement au Trésorier de l'Etat de la Louisiane; fonds qui, lorsqu'ils seront versés dans le Trésor de l'Etat ne seront payés que dans le but de s'assurer un site et pour la construction, d'installation et le maintien de l'exposition et seront déboursés sur le mandat de la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama approuvée par le Gouverneur, le Trésorier et l'Auditeur de l'Etat de Louisiane ou deux d'entre eux.

Toutes les dépenses, commissions ou courtages incidents à la vente desdits bons, seront payés par la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama, à prendre d'autres fonds appartenant à ladite compagnie et aucune partie des six millions cinq-cent mille ($6,500,000) dollars serviront à tel but, mais la pleine face de ces bons doit être reçue et versée dans le Trésor de l'Etat de la Louisiane comme il est prévu plus haut:

Si l'amendement à la Constitution soumis en vertu de la loi No deux (2) des lois de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1910 est ratifié par le peuple, alors l'entier montant de ladite taxe perçue après l'émission des bons ici prévue, servira exclusivement au paiement de l'intérêt et du principal desdits bons et à aucun autre objet.

Quand la taxe ainsi autorisée aura été combattue par les termes dudit amendement proposé alors chaque année après aussi longtemps que des bons dont l'émission est ici autorisée seront dans la circulation, il sera assessé et perçue une taxe qui est ici imposée dans la ville de la Nouvelle Orléans sur toute la propriété sujette à la taxe d'Etat, en montants suffisants pour payer l'intérêt sur lesdits bons et une fraction du principal ou une fraction du principal perçu pour la création d'un fonds de réserve avec lequel il sera possible de racheter lesdits bons; pourvu qu'aucune taxe excédant un et une demie (1 1/2) de mill ne soit assessée et perçue en une année, n'importe laquelle; et pourvu que, de plus, si ladite taxe de un et une-demie mill suffisait à payer l'intérêt et le principal desdits bons à leur maturité, alors cette taxe continuerait et serait assessée et collectée jusqu'à ce que l'entier montant dû sur lesdits bons, principal et intérêt, soit payé.

A partir du moment où la taxe ici levée devient active, il sera du devoir du Trésorier, immédiatement après l'inscription et l'évaluation de la propriété dans la ville de la Nouvelle Orléans, de fixer le taux de la taxe à imposer sur cette propriété pour cette année suffisante pour payer l'intérêt sur ladite dette capitalisée et la fraction du principal dû cette année ou la fraction du principal pour constituer un fonds de réserve pour le rachat desdits bons. En s'assurant dudit montant, il ordonnera à l'assesseur ou au Bureau des Assesseurs ou telle autre autorité chargée du même devoir de la ville de la Nouvelle Orléans ou de la paroisse d'Orléans d'étendre sur les rôles d'assessement tel taux de taxation qui donnera un montant suffisant pour payer ledit intérêt et une fraction du principal comme il est dit ci-dessus, pourvuque ladite taxe n'excède pas un et une demie (1 1/2) mill pour n'importe quelle année. Cette taxe sera assessée et perçue sans frais ou commission de la même manière que les taxes d'Etat sont perçues, et seront payées par les collecteurs directement au Trésorier d'Etat de la Louisiane qui est ici autorisé à débourser le produit de ces taxes en faveur des propriétaires des bons ici prévus pour le paiement de l'intérêt et du principal dû sur lesdits bons, sur la présentation à lui des bons ou des coupons d'intérêt selon le cas.

Tous les fonds provenant de cette source qui iront dans le trésor de l'Etat, qu'ils aient été réalisés de la vente desdits bons ou de la levée et de la perception de toute taxe ou taxes ici mentionnées, seront par le Trésorier déposées dans le même lieu de dépôt, de la même manière, au même taux d'intérêt et aux mêmes termes et conditions que d'autres fonds d'Etat, et tout l'intérêt échéyant à ces dépôts sera placé au crédit du fonds particulier duquel l'intérêt est provenu, et servira au but auquel le principal et l'intérêt sont destinés.

Les bons ici autorisés et la taxe imposée, collectée et donnée en garantie pour le paiement desdits bons constitueront un contrat valide et liant, et la foi de l'Etat de la Louisiane est engagée à faire collecter continûment ladite taxe autorisée par lesdits amendements constitutionnels jusqu'au paiement final de tous lesdits bons principal et intérêt. Lesdits bons seront exempts de toute taxe d'Etat, de paroisse et de municipalité, et les tuteurs de mineurs et les curateurs des interdits sont autorisés à placer dans lesdits bons les fonds confiés à leurs soins.

A n'importe quel moment après que cinq années se seront écoulées à partir de la date de l'émission des bons ici autorisés, le Trésorier de l'Etat de la Louisiane, à n'importe quel période de paiement d'intérêt, sera autorisé à affecter le fonds de réserve au rachat de tous anciens bons, jusqu'à concurrence dudit fonds dans l'ordre numérique renversé, et le Trésorier préviendra les actionnaires par une annonce dans une des journaux publiés en la ville de la Nouvelle Orléans et un publiée en la ville de New York pendant au moins soixante jours avant le jour où les bons doivent être retirés, donnant le nombre et la dénomination desdits bons; et si ces bons ne sont présentés pour paiement à ce moment alors l'intérêt qu'ils portent cessera.

La dissolution et la liquidation de la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama n'affectera d'aucune façon la validité des bons dont l'émission est ici autorisée par ladite corporation ou la collection de la taxe levée par l'amendement constitutionnel ou par la loi proposée par la loi No 2 de 1910, comme il est dit ci-dessus

Cet amendement à la Constitution prévaudra sur toutes autres dispositions de la Constitution de l'Etat de la Louisiane aussi bien que tout amendement proposé à la Constitution, qui sera voté à la prochaine élection qui aura lieu le mardi suivant le premier lundi de novembre 1910, qui pourra être directement ou indirectement en conflit avec celle-ci, et sera considéré supplémentaire à l'amendement proposé par la loi No Deux (2) des lois de la session régulière de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1910, et en cas de conflit avec celle-ci les dispositions de cet amendement prévaudront, et cet amendement sera en vigueur et aura d'effet que dans le cas ou ledit amendement proposé soumis pour ratification par la loi No deux (2) des lois de la session régulière de l'Assemblée Générale de 1910 sera ratifié par le peuple à l'élection congressionnel qui aura lieu le mardi suivant le premier lundi de novembre 1910, et est déclaré s'exécutant de lui-même et conférant directement l'autorité ici accordée sans un acte de la Législature donnant le pouvoir.'

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel qui servira à ladite élection seront imprimés les mots:

"Pour l'amendement proposé à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, autorisant une émission de bons par la Compagnie de l'Exposition Universelle de Panama, et la levée d'une nouvelle taxe en la ville de la Nouvelle Orléans

SUITE 7me PAGE.

VENTES A L'ENCAN

Fitzpatrick-Dunn Realty Co.

—o—

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété abandonnée en vertu de la loi 32 de 1904. Amendée par la loi 10 de 1910

Par ordre du Bureau des Commissaires du Département de Police, je vendrai le JEUDI, 10 novembre 1910, à 10 h. A. M., à la Maison de Patrouille de la Police bâtisse de la Cour Criminelle, rue Saratoga, près avenue Tulane, un lot de propriétés abandonnées se composant de vêtements, montres, bijoux, bicycles, cordes, chaines, bouilloires en cuivre, harnais, couteaux, etc.

Conditions—Comptant. Pas de limite.

W. H. FITZPATRICK, Encanteur,
Bureau No 338 rue Carondelet.

29 oct—29 30—nov 6 10

ANNONCE JUDICIAIRE.

CE JOLI COTTAGE DOUBLE

Nos 6125-6127 rue Annonciation.

UN TERRAIN VACANT CONTIGU,

Rue Annonciation.

CE JOLI COTTAGE SIMPLE

No 6117 rue Annonciation.

VENTE EN PARTAGE.

PAR FITZPATRICK-DUNN REALTY CO. — W. H. FITZPATRICK, Encanteur—Bureau No 338 rue Carondelet.—MARDI, le 22 novembre 1910 à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, en vertu et conformément à un jugement de l'Honorable la Cour Civile de District rendu par l'Hon. Fred D. King juge de la Division B, agissant pour l'Hon. E. K. Skinner, juge de la Division C, absent en congé, le 9 septembre 1910, et signé le 15 septembre 1910, dans l'affaire de Palmyra Mary Beauvais vs les mineurs Bessie Daze Noel Beauvais et als, No 94,210 du dossier de ladite Cour, et en vertu et conformément à un ordre de l'Hon. Fred D. King, juge de la Division B, agissant pour l'Hon. T. C. W. Ellis, juge de la Division A, absent en congé, signé le 23 septembre 1910, dans l'affaire de la succession de Mme Mary Frances Beauvais, No 82,130 du dossier de la Cour Civile de District, et en vertu de et conformément à un ordre de l'Hon George H. Théard, juge de la Division E, signé le 23 septembre 1910, dans l'affaire de la succession de William C. Beauvais No 94,301 du dossier de la Cour Civile de District, la propriété suivante sera vendue, à savoir—

Premier—Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, connu par les Nos Municipaux 6125 et 6127 rue Annonciation, et tous les droits, voies, servitudes, privilèges et dépendances qui y appartiennent ou de quelque façon en dépendant, situé dans le Sixième District de la Nouvelle Orléans, dans l'ilot numéro Quinze du Faubourg Burthe, borné par les rues Annonciation (autrefois Prestion), Webster, et Laurel (autrefois Market) et l'avenue Henry Clay, désigné comme lot lettre A sur un devis d'arpentage par Edgar Pilié, daté du 5 août 1910, annexé à un inventaire pris par James Boyd Grimage, notaire, le 5 août 1910 pour référence. Ledit lot commençant à un point cent vingt pieds de l'encoignure de l'avenue Henry Clay, de là s'étendant vers la rue Webster, mesurant trente et un pieds huit pouces et sept lignes de face à la rue Annonciation (autrefois Preston), la même mesure en largeur sur la ligne du fond par une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles. Ledit lot lettre A est composé du tout du lot original désigné sur un devis d'arpentage annexé à un acte de vente par Mathias J. Roth, pardevant Joseph D. Taylor ancien notaire en cette ville, le 18 janvier 1894, par le numéro douze et d'une petite portion contigue audit lot numéro douze du lot désigné sur ledit devis par le numéro treize dudit ilot.

Les améliorations comprennent un cottage double connu comme Nos 6125-6127 rue Annonciation, contenant de chaque côté 4 chambres et cuisine hangar, etc.

Deuxième—Un certain lot de terre vacant, avec tous les droits, voies, privilège, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le même district et ilot ci-dessus mentionnés désigné sur ledit plan de Edgar Pilié, voyer, annexé à un inventaire fait par James Boyd Grimage, notaire, le 5 août 1910 par la lettre B. Ledit lot B est contigu au lot lettre A sur le plan ci-dessus mentionné, et mesurant d'après ledit plan vingt-sept pieds cinq pouces et une ligne de face à la rue Annonciation (autrefois Preston), la même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur de cent vingt pieds entre lignes parallèles. Ledit lot lettre B est composé de la plus grande partie du lot désigné sur un devis annexé à un acte de vente par Mathias J. Roth à A. W. Moffat, passé devant Joseph D. Taylor, le 18 juin 1894, par le No treize dudit ilot.

Troisième—Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, connu par le No municipal 6117 rue Annonciation, situé dans le même district et ilot ci-dessus mentionné, désigné sur le plan ci-devant mentionné par Edgar Pilié, voyer annexé à un inventaire pris par James Boyd Grimage, notaire, le 5 août 1910, pour référence par le numéroquatorze et aussi sur un devis annexé à un acte de vente par Mathias J. Roth à A. W. Moffat, passé pardevant Joseph D. Taylor, notaire, le 18 juin 1894, lequel dit lot mesurant trente-deux pieds et trois lignes de face à la rue Annonciation (autrefois Preston), la même mesure en largeur sur la ligne du fond, sur une profondeur de cent seize pieds cinq pouces entre lignes parallèles. Ledit lot Numéro Quatorze est contigu au lot lettre B. ci-dessus décrit.

Les améliorations comprennent un cottage simple, connu comme No 6117 rue Annonciation, contenant 4 chambres, hangar, etc.

Conditions—Comptant. L'acquéreur devant payer au-dessus et en plus du montant de son enchère, toutes les taxes sur la propriété exibles en l'année 1910 et devant déposer 10 pour cent avec l'encanteur au moment de l'adjudication, les loyers devant être collectés et retenus par les vendeurs jusqu'au passage de l'acte de vente. Acte de vente aux frais de l'acquéreur pardevant J. B. Grimage, notaire.

G. G. Kronenberger, avocat.

21 oct—21 28 30—nov 6 13 20 22

ANNONCE JUDICIAIRE.

CE COTTAGE SIMPLE BIEN CONSTRUIT

ET ELEVE DE TERRE

No 818 AVE JACKSON,

entre les rues Laurel et Annonciation.

Succession de Mme Vve Mary R. Greenleaf.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division A.—No 94,280.

PAR FITZPATRICK-DUNN REALTY CO—W. H. Fitzpatrick, Encanteur. Bureau No 338 rue Carondelet—MARDI, le 15 novembre 1910, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, en vertu de et conformément à un ordre de l'Hon. Fred. D. King, juge de la Cour Civile de District, pour la paroisse d'Orléans, Division B, agissant pour l'Hon. T. C. W. Ellis, juge de la Division A, maintenant absent en congé daté et signé du 3 octobre 1910, dans l'affaire ci-dessus intitulée la propriété ci après sera vendue, à savoir—

Un certain lot de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, etc., y appartenant et en dépendant, situé dans le Quatrième District de cette ville, dans l'ilot borné par les rues Jackson, Philip, Laurel et Annonciation, désigné comme lot numéro Cinq sur un plan dressé par Henry Moellhausen, architecte, sous la date du 26 janvier 1841 et déposé en l'étude de L. P. Caire, ancien notaire, lequel lot mesure 31 pieds, 11 pouces et 2 lignes de face à la rue Jackson sur une profondeur de 120 pieds, entre lignes parallèles, et s'étendant à l'arrière à une allée dans le fond; les dites mesures étant toutes plus ou moins.

Etant la même propriété qui a été acquise par ladite Mme Mary R. Greenleaf, par achat de la succession de [illegible] Martin, par acte pardevant John [illegible], ancien notaire, le 16 juillet 1887, enregistré au le Bureau des Transferts de cette paroisse au livre 124, folio 869.

Les améliorations comprennent un cottage simple élevée de terre connue comme No 818 avenue Jackson, contenant salon, salle à manger, cuisine, 3 chambres à coucher, sous-basement, galleries, vestibules, etc.

Conditions—Un tiers ou plus comptant, la balance à 1 y en a en un et deux ans par billets spécialement garantis par hypothèque et lien de vendeur, portant 8 0[0 d'intérêt et toutes les clauses usuelles de sécurité. L'acquéreur devant faire 10 0[0 de dépôt au moment de la vente, assumer toutes les taxes pour l'année 1910 au-dessus et en plus du prix de l'adjudication. L'acte de vente aux frais de l'acquéreur pardevant W. F. Brewer, notaire.

15 oct—15 16 23 30—nov 6 13 15